

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE ROSA PARKS (Voté au Conseil d'Administration du 29/06/2026)

Note: Tous les documents de fonctionnement en vigueur se retrouvent ici

<https://rosa-parks.ent.auvergnerhonealpes.fr/l-etablissement/cadre-de-fonctionnement/>

Mise à jour : juillet 2026

Vu le Code de l'Éducation notamment les articles L.111-4, L.141-5-1, L.131-8, L.401-2, L.511-5, R421-20, R412-5, R511-13; Article R421-10-1 et D511-32 Vu l'article 2 de la loi n°2005-580 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (devenu art. L111-1 du code de l'éducation) ; Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, loi anti-tabac dans les lieux publics et la circulaire du 29 novembre 2006 qui précise les modalités dans les EPLE;

Vu le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction devapoter dans certains lieux à usage collectif; Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation- version consolidée au 10 mai 2018; Vu les décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011, n°2014-522 du 22 mai 2014 modifiant le code de l'Éducation sur les procédures disciplinaires; Vu le décret et arrêté du 27 juillet 2021, note de service du 28-7-2021

Vu le RGPD (Règlement général sur la Protection des données)–règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 en vigueur à partir du 25 mai 2018; Vu la délibération du conseil d'administration en date du 10 septembre 2018 pour l'application du RI

Vu la délibération de la séance 10 conseil d'administration en date du 29 juin 2023 pour l'application du RI et de la validation par l'autorité académique par l'acte 72 du 18 juillet 2023 et de la validation pour l'application du RI du 27 novembre 2025.

PRÉAMBULE

Les sept principes à connaître :

1. Le lycée est un espace de la République où s'appliquent toutes les lois et les règles de vie collective: neutralité du service public, laïcité, respect de chacun, politesse et courtoisie à l'égard de tous, promotion de l'égalité des chances, condamnation des comportements sexistes, racistes, homophobes et de toute discrimination.

2. Le lycée n'est pas un espace public: son accès est protégé et réglementé. Toute personne ne fréquentant pas l'établissement sera invitée à se faire connaître à l'accueil.

3. Le lycée en tant que lieu fréquenté par du public est un espace non fumeur dans sa totalité (à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux).

4. Conformément aux règles de savoir vivre, le port des casquettes et autres couvre-chefs est interdit dans les locaux. L'utilisation des téléphones, lecteurs MP3 ou autres est interdite dans les locaux, y compris le foyer.

5. Une tenue vestimentaire et une attitude compatibles à l'enseignement sont exigées. Les vêtements et signes qui par leur nature ou par le comportement de l'élève manifestent une appartenance religieuse, politique et ou idéologique sont interdits. La neutralité religieuse, politique et commerciale s'impose.

6. La propreté des lieux est de la responsabilité de tous.

7. Nous attendons des élèves qu'ils soient présents en cours, ponctuels, qu'ils fassent le travail demandé par les professeurs, et qu'ils adoptent en toute circonstance un comportement respectueux dans l'ensemble des activités pédagogiques et éducatives, dans l'établissement, ses abords, lors des sorties pédagogiques et des voyages scolaires,

S'inscrire au lycée, c'est s'engager à prendre connaissance de ce texte et à le respecter. Il donne le cadre dans lequel se poursuivent les apprentissages et la vie en commun. Il s'applique à toute la communauté éducative (élèves, personnels, parents), aux stagiaires de la formation continue, aux entreprises et aux visiteurs.

Le lycée a pour finalité la formation et l'éducation de chaque élève, ce qui inclut:

- I. L'adaptation à la vie sociale et l'exercice de la citoyenneté
- II. L'acquisition d'un solide niveau de connaissances et de méthodes de travail
- III. Le développement d'une culture personnelle et d'une culture commune
- IV. La réussite au baccalauréat
- V. L'élaboration d'un projet personnel d'orientation vers l'enseignement supérieur

1. ÊTRE LYCÉEN : DROITS ET DEVOIRS

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs qui ont pour but de les préparer à leur responsabilité de citoyen. Ces droits doivent s'appliquer dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité. Il n'en demeure pas moins qu'un lycée est un cadre strict et organisé dans lequel les adultes, personnels enseignants et non enseignants, exercent une fonction d'autorité sur les élèves. La loi s'appliquant à tous, chacun doit pouvoir s'ouvrir auprès du (de la) chef(fe) d'établissement des injustices dont il serait victime, quel qu'en soit l'auteur : remarques sexistes, racistes ou discriminatoires...

1.1 LE DROIT DE REPRÉSENTATION

L'élève est représenté par des délégués élèves dans diverses instances du lycée : au conseil de classe, au conseil de vie lycéenne, au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil de discipline, au comité d'hygiène et sécurité.

1.2 LE DROIT DE RÉUNION

Le droit de réunion a pour but d'informer et de débattre. Il s'exerce à l'initiative des élèves, des délégués ou des associations, en dehors des heures de cours. La date et l'objet de la réunion doivent être soumis à l'accord du chef d'établissement. L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes, aux valeurs républicaines ni à l'obligation scolaire.

1.3 LE DROIT D’AFFICHAGE

Le chef d'établissement permet aux élèves et aux associations reconnues d'utiliser les panneaux d'affichage et en fixe les conditions d'utilisation. Tout document faisant l'objet d'un affichage ou d'une diffusion devra préalablement être soumis à autorisation et son origine devra être clairement identifiée.

1.4 LE DROIT DE PUBLICATION

Des publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement si ces écrits ne présentent pas un caractère injurieux ou diffamatoire, ne portent atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni au fonctionnement de l'établissement. Si ces conditions ne sont pas respectées, les publications peuvent être suspendues ou sanctionnées. Il est souhaitable que les publications soient présentées au chef d'établissement avant leur diffusion. Ces dispositions s'appliquent aussi à l'Internet. Il convient d'insister sur les risques de poursuites en justice en cas de mise en cause, de diffamation, d'atteinte à l'image des personnes et de l'établissement comme personne morale.

1.5 LE DROIT D’ASSOCIATION

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées est soumis à l'autorisation du conseil d'administration. Ces associations (telles que Maison des Lycéens, Association sportive...) peuvent être créées et dirigées par des élèves, des membres de la communauté éducative ou des parents d'élèves de l'établissement. Le siège de ces associations se situe au lycée et leur activité doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement. Toute association est tenue de souscrire une assurance couvrant tous les risques qui pourraient survenir à l'occasion de ses activités.

1.6 TRAVAIL ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1.6.1 Chaque élève doit:

- Avoir son matériel scolaire et être en possession de sa carte de lycéen « Rosa Parks » qu'il doit pouvoir présenter à la demande de tout personnel de l'établissement.
- Participer aux diverses modalités d'évaluation
- Accomplir en temps voulu les travaux écrits ou oraux demandés par les professeurs
- Avoir une présence active en cours
- Fournir un travail régulier de préparation et de révision
- Se soumettre aux contrôles programmés en cours

1.6.2 Les modalités de l'évaluation et la gestion des absences

Vous trouverez toutes ces précisions dans le document **“Projet d'évaluation”** en annexe

1.6.3 Le système de notation en vigueur est l'échelle de 0 à 20 exprimée sur les bulletins et différents coefficients peuvent être affectés à la note

1.6.4 Un bulletin trimestriel ou semestriel contenant les notes, appréciations, avis sur la poursuite de scolarité est remis aux responsables légaux ou à l'élève majeur. Dans le cas où les responsables légaux sont séparés, ils devront mentionner sur le dossier d'inscription les deux adresses d'envoi du bulletin.

Le conseil de classe sous l'autorité du chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint, peut porter des mentions dans l'appréciation générale des bulletins :

ENCOURAGEMENTS: Mention qui salue un dossier d'élève méritant, s'étant impliqué dans les apprentissages et qui a également intégré les codes. Les encouragements ne sont pas reliés directement aux résultats obtenus.

COMPLIMENTS: Mention qui salue un dossier solide avec des moyennes satisfaisantes.

FÉLICITATIONS: Mention qui salue l'excellence avec la très grande solidité du dossier comprenant des moyennes élevées à très élevées.

1.6.5 Chaque parent et chaque élève disposent, par ailleurs, d'un accès Pronote via Educonnect,

qui permet une consultation des notes, du bulletin trimestriel, de l'emploi du temps, des absences et du cahier de textes en ligne. C'est par cet unique biais qu'il communique avec les différents services et interlocuteurs de l'établissement. La communication entre usagers et personnels est régie par la **"Charte de communication"**.

Vous trouverez ce document en annexe également.

1.7 COMPORTEMENTS ET CADRE DE VIE

Dans le cadre d'une éducation à l'autonomie, les lycéens ne sont pas constamment en présence d'adultes. Ils apprennent ainsi à se prendre en charge et à se responsabiliser dans certains lieux (salles d'études, C.D.I., foyer) ou d'activités (activités socio-éducatives, travaux de groupe, recherches documentaires, travaux personnels encadrés).

1.7.1. Les élèves sont tenus d'avoir une attitude respectueuse entre eux et vis-à-vis du personnel. Ils doivent se conformer aux règles suivantes: tenue vestimentaire et attitude compatible avec les enseignements, la vie en collectivité, politesse d'usage.

1.7.2. Ils doivent respecter leur environnement et son label éco responsable (propreté des locaux et des espaces verts, limitation du gaspillage, préservation des espaces verts).

1.7.3. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements proscrits qui, s'ils sont commis, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice selon les cas.

1.7.4. Conformément aux règles de savoir vivre, est interdit le port des casquettes et autres couvre-chefs dans les locaux, y compris le foyer.

1.7.5 L'utilisation de tout appareil : téléphone portable, casque audio/écouteur, lecteur multimédia ou autre outils de communication (montre connectée,...) est interdite à l'intérieur de tous les bâtiments (y compris le foyer et les passerelles), hors usage pédagogique validé par un adulte référent. Il est demandé d'éteindre complètement le portable et de le ranger dans le sac. En cours, avec l'accord du professeur, les élèves pourront utiliser occasionnellement leur téléphone portable à des fins pédagogiques.

Les élèves ne peuvent se soustraire à ces règles au motif que le téléphone et objets connectés interdits par ailleurs aux examens, leur servent de montre, de calculatrice, ou de consultation ProNote.

L'usage libre des téléphones portables est autorisé uniquement dans la cour. Cet usage se fait dans le respect de la législation ainsi que de la charte des usages numériques sans créer de nuisances sonores ou de désordres. La recharge des téléphones portables en utilisant les prises de l'établissement est strictement interdite.

En cas de non-respect de ces règles aggravé par des manifestations intempestives et perturbatrices du cours (sonnerie, vibreur,...) ou une utilisation dérobée, une mesure disciplinaire sera arrêtée : une punition (retenue, devoir supplémentaire) ou une sanction.

1.7.6 Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement ou lors de toute activité scolaire menée à l'extérieur de l'établissement. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1.7.7 Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux est strictement interdit. Il est en de même pour tout élément, produits ou objet quelle qu'en soit la nature introduit à des fins de perturbation des cours et ou du climat scolaire (farine, pétards, œufs, etc.). L'introduction et la consommation dans l'établissement d'alcool et de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac ainsi que de la cigarette électronique dans les établissements scolaires.

1.7.8 La consommation d'aliments ou de boissons (hors bouteille d'eau) est interdite à l'intérieur des locaux (y compris les passerelles). La consommation d'aliments et de boissons est autorisée dans la cour. Les élèves sont responsables de leurs déchets et doivent laisser ces espaces propres.

Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par un adulte responsable notamment en cas d'emploi du temps chargé sur le temps méridien, en cas de réunion.

Les élèves ne peuvent introduire leur repas dans l'établissement **sauf en cas de PAI mis en place par l'infirmier(e).**

Seuls les repas confectionnés par la restauration scolaire peuvent être consommés. Les lieux dédiés sont la cafétéria et le self.

l'infirmier(e). Seuls les repas confectionnés par la restauration scolaire peuvent être consommés. Les lieux dédiés sont la cafétéria et le self.

1.7.9 Pour les élèves de l'option musique: l'accès aux salles de répétition en autonomie est réglementé par un texte spécifique distribué en début d'année par le professeur. L'accès à ces salles n'est possible qu'après signature par l'élève et ses responsables légaux de ce règlement particulier.

2. FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 LES HORAIRES

7h45	Ouverture du portail
8h10	Sonnerie : les élèves doivent être dans le lycée
8h15-9h10	COURS M1
9h10-10h05	COURS M2
10h05-10h20	Récréation
10h20-11h15	COURS M3
11h15-12h10	COURS M4
12h10-13h05	COURS M5
13h05-14h00	COURS S1
14h00-14h55	COURS S2
14h55-15h50	COURS S3
15h50-16h05	Récréation
16h05-17h00	COURS S4
17h00-17h55	COURS S5

Le lycée est ouvert aux élèves et aux personnels de 7h45 à 19h les lundis, mardi, jeudi et vendredi, et de 7h45 à 15h le mercredi.

Seuls les élèves inscrits dans l'établissement peuvent pénétrer dans son enceinte. Toute personne étrangère au lycée a l'obligation de se faire connaître par le visiophone auprès de la personne chargée de l'accueil, qui déverrouille l'ouverture du tourniquet d'entrée. Chaque visiteur devra ensuite se rendre à la loge, afin de décliner son nom que l'agent d'accueil inscrit dans un registre.

Des mesures plus strictes de contrôle d'identité s'appliqueront en conformité avec le degré de vigilance attentat en vigueur.

Pour les personnels, l'entrée et la sortie s'effectuent grâce à un badge qui permet d'actionner l'ouverture des tourniquets (ou du portillon dont l'usage est exclusivement réservé aux personnes à mobilité réduite et aux deux-roues).

Attention : en dehors de l'ouverture de 7h45, un élève ne peut entrer au lycée que 10 minutes avant le début d'une heure de cours (ouverture du portail).

Pour les cours de 1h30, les élèves doivent se conformer aux horaires d'ouverture du portail (pas d'entrée décalée).

Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou ne pas avoir été autorisé par les autorités compétentes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (délit d'intrusion – décret n°96-378 du 6 mai 1996).

2.2 LES MOUVEMENTS

2.2.1 Principes généraux: Les élèves doivent être présents sur toutes leurs heures de cours. Les élèves peuvent sortir de l'établissement pendant leurs heures de liberté ou les heures de cours non assurées.

En dehors des heures de cours, les lycéens ne doivent pas gêner la sécurité des personnes et des biens. Ils doivent s'abstenir de tout chahut ou tout acte de violence. Pendant leurs heures libres, les élèves gèrent leur temps de manière utile, sans perturber le travail des autres. **Ils n'ont pas à se déplacer dans les couloirs**, mais sont accueillis dans les salles d'études, au foyer, au CDI. **La montée en cours s'effectue à la sonnerie et dans le calme** : les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les couloirs ni devant leur salle pendant les récréations et la pause méridienne.

Pour l'accès à la demi-pension, les élèves doivent se conformer à l'ordre de passage établi par la vie scolaire.

2.2.2 Contrôle des accès : l'accès principal du lycée se trouve sous la surveillance et le contrôle :

- **Du personnel de la vie scolaire et du personnel de la loge** pour les horaires d'ouverture du grand portail.

- **Des portiques de sécurité** avec ouverture par un badge personnel et accessible des élèves et personnels de 7h30 à 18h. Les visiteurs occasionnels, parents d'élèves, fournisseurs, etc., disposent d'une sonnette au portique et doivent se présenter auprès de l'accueil.

Identification des élèves : l'entrée au lycée doit se faire à visage découvert pour que chacun puisse être reconnu. Au portail, il est demandé aux lycéens de présenter leur carte de lycéen « Rosa Parks » du côté de leur photo conformément aux exigences du Plan Vigipirate en vigueur. La carte Pass Région seule ne permet pas l'accès à l'établissement. **Nota Bene:** En cas de perte de la carte de lycéen du lycée, la demande se fait auprès de la vie scolaire avec la production d'une photo d'identité. En cas de perte de la carte pass-région, la demande se fait en ligne sur le site pass-région. Une capture d'écran prouvant la demande de renouvellement pourra être transmise à la Cheffe de cantine pour accéder au self.

Utilisation des portiques : Les élèves et tous les personnels doivent obligatoirement utiliser leur carte individuelle. Ils ne peuvent la confier à un tiers.

L'ouverture du portique ne permet l'accès qu'à la personne qui vient de badger.

L'usager qui ne disposerait pas de sa carte occasionnellement doit demander l'ouverture manuelle du portique par la loge. Cet usage doit rester exceptionnel.

Le passage par le portail PMR (personne à mobilité réduite) est réservé à l'usager qui est en situation de mobilité réduite ou avec un « 2 roues ». Tout autre usager ne doit pas profiter de l'ouverture de ce portail pour passer à son tour. La sécurité de tous dépend du respect des règles d'entrée. Le non-respect de ces règles expose à des sanctions.

2.2.3 Déplacements extérieurs (sorties, EPS) Certaines activités pédagogiques doivent être effectuées hors du lycée (gymnase, cinéma, médiathèque, ...). Les sorties pédagogiques sur le temps scolaire font partie des activités obligatoires en liaison avec les programmes scolaires. Les professeurs organisateurs informent les familles de leurs modalités et notamment des conditions de départ et de retour. Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire.

Les déplacements de courtes distances peuvent s'effectuer selon le mode de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Il convient de considérer que, même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. De plus, les élèves ne doivent pas perdre de vue que leur comportement contribuera à l'image du lycée. Durant tous ces déplacements, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur. Les accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

Activités sportives (EPS, AS,...) : les élèves se rendent seuls sur les installations sportives (gymnase, piste d'athlétisme,...) en respectant scrupuleusement les horaires.

2.2.4 Déplacement spécifique en autonomie (projets, Grand Oral,...) L'évolution des pratiques pédagogiques a conduit à inscrire dans l'emploi du temps des élèves, **des enseignements qui visent à développer leur autonomie.**

Autonomie dans l'établissement:

Les élèves peuvent être amenés, pendant les heures prévues dans leur emploi du temps, **à travailler seuls ou en groupe en autonomie dans l'établissement** (Projets, Grand Oral,...).

Ils restent alors sous l'autorité du professeur qui doit donner toutes les consignes nécessaires pour assurer le travail en sécurité des élèves.

Autonomie hors de l'établissement:

Les élèves peuvent être amenés à se déplacer **individuellement ou en petits groupes** hors de l'établissement sur des cours spécifiques (ex: pour mener un projet, faire une interview,...). Cette sortie exceptionnelle si elle se déroule sur des heures de cours devra avoir reçu au préalable l'accord écrit avec signature des représentants légaux et du professeur en charge des élèves sur l'horaire de la sortie.

2.3 ASSIDUITÉ - PONCTUALITÉ

Une fréquentation scolaire assidue et une ponctualité irréprochable font partie des devoirs fondamentaux des lycéens, l'absentéisme étant la cause première de l'échec scolaire. Les élèves s'engagent à suivre la totalité des enseignements figurant à leur emploi du temps pour la durée de l'année scolaire. L'obligation de présence aux cours relève aussi de la responsabilité des parents, qui seront systématiquement informés en cas d'absence.

Si le professeur n'est pas présent à l'heure devant la salle, les élèves doivent attendre à cet endroit dans le calme et envoyer les délégués à la vie scolaire pour informer de la situation. La vie scolaire informe les élèves d'une éventuelle absence. Les élèves ne peuvent pas partir de devant la salle sans autorisation de la vie scolaire.

2.3.1 Absences: Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une information préalable.

2.3.2 Toute absence imprévisible doit être signalée le plus tôt possible par un responsable légal. Il est de la responsabilité des professeurs de procéder systématiquement à l'appel en début de séance via ProNote. Le service de la vie scolaire avertit sans délai un responsable légal en cas d'absence non signalée à l'avance. Lorsqu'un professeur constate qu'un élève présent au cours précédant sa séance compte parmi les absents, il informe immédiatement la vie scolaire, qui contacte un responsable légal.

Les modalités pratiques liées à cette justification sont décrites dans le document annexe **“Justifier une absence”**: <https://rosa-parks.ent.auvergne-rhonealpes.fr/l-etablissement/cadre-de-fonctionnement/>

2.3.3 Retards : La ponctualité des élèves est requise. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Tout élève est considéré en retard dès que la porte de la classe est fermée. Le retardataire doit obligatoirement se présenter au bureau de la vie scolaire et rester en étude jusqu'à la fin de l'heure, sauf s'il a un devoir surveillé ou si son retard est légitime. Une accumulation de retards irrecevables fera l'objet de mesures disciplinaires

2.4 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

2.4.1 Tenue d'E.P.S: Le port d'une tenue adaptée à la pratique du sport est indispensable.

Le syndicat intercommunal propriétaire des installations exige le port de chaussures de sport en salle à semelle blanche non marquante.

2.4.2 Inaptitude D'E.P.S : Une inaptitude temporaire d'E.P.S, pour raison médicale, peut être accordée ponctuellement pour une séance, par les parents ou le professeur d'E.P.S. Si l'inaptitude dépasse une semaine, l'élève doit fournir au professeur d'E.P.S un certificat médical indiquant clairement les incapacités fonctionnelles et leur durée, afin qu'il puisse adapter l'enseignement aux possibilités de l'élève. **Le certificat médical doit indiquer le caractère partiel ou total de l'aptitude.** Dans tous les cas, les élèves temporairement inaptes se font connaître auprès du professeur d'E.P.S qui est le seul à décider si l'élève reste en cours ou au lycée après en avoir informé la vie scolaire. En règle générale, toute dispense inférieure ou égale à vingt et un jours induit la présence en cours de l'élève.

2.4.3 Évaluation : Chaque cycle d'enseignement est composé de dix séances. L'évaluation est réalisée lors des séances 9 et 10. Toute absence non justifiée par un certificat médical lors des séances d'évaluation entraîne une absence de note, la moyenne étant calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées.

2.5 LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le CDI est accessible pendant les heures d'ouverture (voir affichage) pour toute recherche concernant le travail personnel et l'orientation. Chacun doit pouvoir y trouver le calme nécessaire au travail et à la lecture. L'accès à l'Internet est réglementé et toute consultation de sites doit être en relation directe avec un travail scolaire à réaliser. Une charte d'utilisation de l'Internet et des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications est annexée au présent règlement.

2.6 LA DEMI-PENSION

Le service de restauration du lycée est délégué à une société choisie par la Région. Les tarifs sont fixés annuellement par la région Auvergne Rhône-Alpes. Les repas proposés sont équilibrés et la possibilité de choisir son entrée, son plat et son dessert doit permettre à chacun de déjeuner à sa convenance. La confection des menus ne tient pas compte des interdits alimentaires qui existent dans l'ensemble des religions. Le service des repas débute à 11h15 et se termine à 13h30 selon un ordre et une plage horaire de passage que chaque élève se doit de respecter pour fluidifier le passage à la cantine. La commission du fond social peut être sollicitée en cas de difficultés financières. Le (la) chef(fe) d'établissement peut prononcer l'exclusion temporaire de la demi-pension ou convoquer le conseil de discipline en cas de perturbation grave ou répétée du service ou de non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité.

2.7. FOYER /SALLES D'ÉTUDE

Ces espaces sont à la disposition des élèves qui les occupent en autonomie et doivent respecter ces locaux :

- Le foyer est un lieu de détente. Les boissons et en-cas émanant de la cafétéria du lycée ne peuvent être consommés au foyer. Il est rappelé que les élèves ne peuvent apporter et consommer des repas autres que ceux confectionnés par le service de restauration du lycée pour des raisons de sécurité alimentaire.

- Pour accéder aux petites salles d'études sans ordinateur, l'accès est libre. Un contrôle est régulièrement effectué par le personnel de la vie scolaire.

2.8 SERVICE SANTÉ ET SERVICE SOCIAL

2.8.1 Service santé: Le service médical est assuré par un(e) infirmier(ère) à mi-temps. Lorsqu'il est en cours, un élève malade ne peut quitter la classe qu'avec l'autorisation du professeur, qui le fera accompagner jusqu'à la vie scolaire. Il sera pris en charge par la vie scolaire. La vie scolaire orientera l'élève ensuite vers l'infirmier (ère). Il devra présenter sa carte de lycéen et d'un mot visé par la personne qui l'aura reçu et qu'il montrera au professeur à son retour en cours.

En aucun cas, un élève malade ne doit quitter l'établissement sans autorisation: il doit revenir au bureau de la vie scolaire. L'infirmier (ère) ou les AED prennent contact avec les parents.

- **Première possibilité:** les parents peuvent venir chercher leur enfant. Ils viennent au lycée et signent une décharge.

- **Deuxième possibilité:** les parents peuvent envoyer un message pour qu'une tierce personne vienne chercher l'enfant. Cette personne signera la décharge.

- **Troisième possibilité:** personne ne peut venir chercher l'élève et il est en état de se déplacer seul. Dans ce cas, les parents écrivent un message de décharge à l'infirmier (ère) ou à la vie scolaire qui autorise avec ce document la sortie de l'élève.

Toute sortie sans autorisation de l'infirmier (ère) ou de la vie scolaire expose à une mesure disciplinaire.

Dans tous les cas où la santé de l'élève nécessite des dispositions particulières, temporaires ou permanentes : prise de médicaments pendant la journée, aménagement de la scolarité, **un PAI (projet d'accueil individualisé) sera établi sous l'autorité du médecin scolaire.** Les médicaments doivent être déposés avec le double de l'ordonnance auprès de l'infirmier(ère). En cas d'accident ou de malaise grave, l'intervention des pompiers ou du SAMU est immédiatement demandée. Les responsables légaux sont prévenus sans délai.

2.8.2 Service social: lorsqu'un assistant (e) social(e) est affecté au lycée, il (elle) reçoit à la demande les élèves et les familles qui le souhaitent. Ils peuvent prendre rendez-vous par le biais de la vie scolaire. Le service de gestion instruit les dossiers de fonds sociaux. La commission, présidée par le chef d'établissement, respecte les règles strictes de confidentialité.

2.8.3 Éducation à la santé: Conformément à la législation en vigueur, le lycée en tant que lieu fréquenté par du public est un espace non fumeur dans sa totalité (à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux). Des séances d'information et d'éducation à la santé pourront être organisées afin de prévenir les conduites à risques et addictives dans le cadre du Parcours santé et citoyen.

2.8.4 Aide à l'orientation: Une psychologue de l'Éducation Nationale spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle" assure des permanences au lycée. Les élèves prennent RV par le biais de la vie scolaire.

3 MESURES DISCIPLINAIRES

Dès lors qu'ils sont au lycée ou à l'extérieur dans le cadre d'une activité pédagogique, les élèves sont placés sous l'autorité des adultes de la communauté éducative. Tout adulte de l'établissement a autorité sur eux et exerce à sa mesure une mission d'éducation.

3.1 LES PUNITIONS

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement. Liste des punitions:

- Excuse orale
- Excuse écrite

- Devoir supplémentaire
- Retenue (y compris de 16h à 18h et mercredi après-midi de 13h00 à 15h00)
- Saisine temporaire du portable lorsque utilisé sans autorisation(les responsables légaux seront prévenus)
- Exclusion immédiate du cours avec rapport écrit au CPE
- Mesures de responsabilisation

Les punitions ne sont pas contestables par les parents et ne sont pas conservées dans le dossier scolaire.

3.2 LES SANCTIONS

L'échelle des sanctions possibles est prévue à l'article R511-13 du code de l'éducation. Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Les mesures disciplinaires de l'ordre de sanctions appliquent les principes de légalité, d'individualisation, de proportionnalité, de débat contradictoire ainsi que du droit de se taire. Celui-ci inclut le droit de ne pas s'accuser et de garder le silence. Faisant partie du droit de la défense, il sera notifié à l'intéressé tout au long de la procédure disciplinaire.

- Blâme
- Mesure de responsabilisation (au sein de l'établissement ou auprès de partenaires pour effectuer des tâches d'intérêt général, sous réserve de l'accord des responsables de l'élève)
- Exclusion temporaire de l'établissement et/ou du service de demi-pension, avec ou sans sursis, pour une durée inférieure ou égale à huit jours
- Exclusion définitive de l'établissement, avec ou sans sursis, sur décision du conseil de discipline uniquement
- Exclusion définitive du service de demi-pension, avec ou sans sursis, sur décision du conseil de discipline uniquement

3.2.1 Cas d'automatisme de certaines procédures R41-10 (5) : A l'égard des élèves, le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire: Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève, des actes de harcèlement, notamment de Cyber harcèlement à l'encontre d'un personnel ou d'un autre élève, y compris lorsque l'élève est scolarisé dans un autre établissement, un acte portant atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité. Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique, ou lorsqu'un élève introduit ou porte une arme dans l'enceinte de l'établissement. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

3.2.2 Mesure de prévention et d'accompagnement : Dans le cadre du travail éducatif et de l'application des mesures disciplinaires fixant la sanction un entretien systématique avec l'élève et son responsable légal sera mené par un membre de l'équipe de direction ou le CPE. L'entretien établira des propositions de mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation à l'élève qui a commis des faits de violence grave et à son responsable légal.

A l'issue d'une exclusion temporaire ou d'un travail de responsabilisation, et préalablement à la réintroduction en cours, l'élève auteur de faits de violence grave, sera reçu par un membre de l'équipe de direction pour recueillir l'engagement de l'élève et rappeler les mesures d'accompagnement, ou de réparation qui ont été actées. L'entretien a vocation à recueillir l'engagement de l'élève à ne plus commettre de faits de violence.

Pendant le temps d'exclusion temporaire ou de mesure conservatoire, des modalités pour assurer la continuité pédagogique sont mises en place et indiquées à l'élève et sa famille. (Accès ProNote, compilation de la copie des cours, transmission des fiches de travail, des documents supports, des évaluations et de la trace écrite notamment par une mise en relation avec le binôme de la classe)

3.2.3 Mesures de responsabilisation

Elles concernent les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, voire à l'extérieur de ce dernier, au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale, ou d'une administration d'État, sous réserve qu'une convention définissant l'accueil et les conditions de réalisation d'activités de l'élève ait été actée. La condition est l'acceptation de l'élève ou celui de ses parents s'il est mineur. Le refus d'accomplir la mesure de responsabilisation ne peut l'exonérer de la sanction initialement prononcée. Ce refus d'accomplir la mesure de

responsabilisation a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription au dossier de l'élève. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation.

3.2.4 Respect de la procédure du contradictoire (Article R421-10-1 et D511-32) et suivant et conformément au décret n°2023-782 du 16 août 2023 : Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Une fois le délai du contradictoire écoulé, le chef d'établissement décide seul de la sanction prise.

3.2.5 Règles relatives aux sursis (article R 511-13-1 du code de l'éducation) : L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant la prononcé de la sanction. Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement. Lorsque des faits pouvant entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis pendant la durée du sursis, l'autorité disciplinaire prononce : 1° Soit la seule révocation de ce sursis ; 2° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis. Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique. Dans le cas mentionné au 2°, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

3.2.6 Inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève (article R511-13 du code de l'éducation) : Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Le dossier administratif peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou s'il est mineur par son représentant légal. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

3.3 COMMISSION ÉDUCATIVE

La commission éducative, dont la composition est fixée par le conseil d'administration, est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires malgré les mesures déjà prises. La commission recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation. Elle peut proposer au chef d'établissement une sanction, ainsi que des mesures éducatives d'accompagnement.

3.4 DÉGRADATION

Dans le cas de dégradation volontaire des locaux, du mobilier ou du matériel, le chef d'établissement prendra une sanction disciplinaire ou une mesure éducative de responsabilisation. En outre (conformément aux articles 1382 et 1384 du code civil), le montant du préjudice pourra être facturé au responsable légal qui pourra le cas échéant faire jouer son assurance responsabilité civile.

3.5 CAS DE SUSPICION DE FRAUDE

Vous trouverez toutes ces précisions dans le document “**Gestion de la fraude**” en annexe

4.CHARTE DE LA LAÏCITÉ

Vu le règlement intérieur de l'établissement, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 141-5-1 (principe de laïcité), L 141-5-2, L511-1, R 511-1 à R511-11 (droits et obligations des élèves)

L'École est laïque. Lieu de neutralité pour les personnels et de discrétion pour les élèves, l'École est un espace de transmission de savoirs et d'acquisition de connaissances scientifiques tout autant que d'émancipation où se forment les futurs citoyens dans le respect des principes républicains. Elle promeut l'égalité des droits et des devoirs entre les individus, refuse toutes les discriminations telles que définies par l'article 225-1 du code pénal. Elle est notamment engagée dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et œuvre résolument à l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle n'admet aucune forme de violence latente ou manifeste, morale, psychologique ou physique. Chacun est libre de ses convictions idéologiques ou religieuses, mais leur expression à l'École est encadrée, ce qui impose le respect et exclut tout prosélytisme qui pourrait porter atteinte à la liberté de conscience d'autrui.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Ainsi, les vêtements et signes qui, par leur nature ou par le comportement de l'élève manifestent une appartenance religieuse, sont interdits.

Cette interdiction s'impose dans l'enceinte scolaire et au cours des voyages et sorties scolaires, dès lors que les élèves, ou étudiants inscrits dans un établissement scolaire du 2nd degré pour leur cursus supérieur, sont sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants.

Toute inscription dans un établissement scolaire implique de respecter ces principes

5. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5.1 SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Le lycée n'est pas un espace public: son accès est protégé et réglementé. Toute personne ne fréquentant pas l'établissement doit se faire connaître à l'accueil. Il est interdit d'introduire dans le lycée des objets ou des produits à caractère dangereux et notamment des stupéfiants, alcools, armes ou objets tranchants. Il est en de même pour tout élément, produits ou objet quelle qu'en soit la nature introduit à des fins de perturbation des cours et ou du climat scolaire (farine, pétards, œufs, etc.). Art. 1.7.7 RI Lycée Rosa Parks Conformément à la législation en vigueur, le lycée, en tant que lieu fréquenté par du public, est **un espace non fumeur** dans sa totalité, à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

5.2 ÉVACUATION ET CONFINEMENT

Chacun doit prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées dans les salles de cours ainsi que du PPMS en vigueur. Les consignes doivent être strictement respectées par chacun des membres de la communauté scolaire en cas d'alerte réelle ou d'exercice d'évacuation incendie ; de confinement dans le cadre du PPMS ou d'attentat-intrusion.

5.3 SÉCURITÉ DANS LES SALLES DE TP de SCIENCES

Les élèves se conforment aux règles de sécurité données par les professeurs et affichées sur les postes de travail. Ils doivent notamment porter des blouses en coton, s'attacher les cheveux et utiliser les protections individuelles (lunettes, gants...) qui sont mises à disposition par les professeurs en fonction des types de travaux à exécuter. Le non-respect de ces règles de sécurité sera systématiquement sanctionné. Aucun élève ne doit utiliser une machine, un produit, ou se déplacer sans l'autorisation expresse du professeur.

5.4 UTILISATION DES ASCENSEURS

L'usage des ascenseurs est réservé aux élèves ou aux personnels à mobilité réduite permanente ou temporaire. La demande d'une clé d'ascenseur sera validée par l'infirmière. Le prêt et la restitution des

clefs est géré par l'agent d'accueil. **Chaque élève utilisateur ne peut être accompagné que d'une personne.**

5.5 CIRCULATION DES DEUX ROUES

Les usagers d'engins à deux roues doivent mettre pied à terre au portail et couper le moteur. Ils sont autorisés à garer leurs véhicules sur le parking intérieur prévu à cet effet et prendront toute disposition pour cadenasser leurs deux roues. Le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

5.6 CASIERS

Chaque début d'année, les élèves peuvent demander à bénéficier d'un casier. Pour cela l'élève et ses responsables légaux compléteront et signeront un document les engageant sur le bon usage des casiers. Le casier confié à l'élève est attribué par la vie scolaire. Aucun casier ne peut être utilisé en dehors de cette procédure. L'élève s'engage à verrouiller son casier, il devra pour cela se munir d'un cadenas. Suivant les demandes, le casier peut être partagé avec un camarade à la condition que la demande ait été formulée conjointement dans le cadre de la procédure d'attribution. Les élèves sont responsables du contenu du casier qui leur a été attribué. Tout stockage de produits, en particulier mentionnés dans le 1.7.7 et dans le 1.7.8 sont strictement interdits. Il ne peut y être laissé des denrées périssables. La Vie Scolaire effectue régulièrement des contrôles des casiers utilisés sans autorisation.

6. ASSURANCE

La souscription d'une assurance pour les activités scolaires est un gage de sécurité pour les élèves et les parents. Elle est obligatoire pour les activités scolaires facultatives du type sorties et voyages scolaires. Elle doit garantir les dommages que l'élève pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) ou qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels). Il est conseillé aux lycéens d'éviter d'avoir sur eux des objets de valeur ou de l'argent.

En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable de perte, de vol ou de dégradation d'objet personnel (bijou, téléphone, et tout autre objet de valeur, vêtement, somme d'argent, engins de déplacement,...) sur l'ensemble des locaux du lycée ainsi que des installations sportives.

7. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement est communiqué à chaque élève et à ses responsables légaux lors de son inscription au lycée. Ils s'engagent à le respecter. L'inscription au lycée vaut acceptation du règlement intérieur.